

Séance du 26 mai 2025

Présents :

Lionel ROUGET, Conseiller, Président;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Alain JACQUES, Valentin DE VOS, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Anne-Marie VANCATER, Claude SNAPS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Louise ARBALESTRIE, Aurélien HENNEBEL, Quentin FRANCHIMONT, Jérôme COGELS, Chloé EVRARD, Conseillers;
Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Finances - Vérification encaisse de la Directrice financière f.f. au 31 mars 2025 - Communication.

Réf. SD/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu l'article L1124-42 – Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant la délibération du Collège du 17 décembre 2024 qui désigne Madame Carole GHIOT, Bourgmestre et Madame Brigitte WIAUX, Echevine des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant leurs mandatures du 3 décembre 2024 au 31 décembre 2030;

Considérant l'absence du Directeur financier, pour maladie, à partir du 29 janvier 2025;

Considérant la demande de congé du Directeur financier du 22 avril au 9 mai 2025 ;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2025 par la Directrice financière f.f. - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 3.543.030,80 € ;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 7 mai 2025 par Mesdames Carole GHIOT Bourgmestre et Brigitte WIAUX, Echevine des finances ;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

2.- Affaires générales - Espace de stockage sis rue de l'Eglise Saint-Sulpice, 19 - Convention de prêt à usage - Approbation du renouvellement.

Réf. JS/-2.073.513.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la Déclaration de politique communale 2025-2030;
Considérant l'engagement formulé par le Collège communal de continuer à mettre à disposition gratuitement un espace de stockage à destination des associations locales;

Considérant que cet entrepôt est de la propriété de l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant d'approuver le projet de convention de prêt à usage de l'entrepôt situé rue de l'Eglise Saint-Sulpice n°19 à 1320 Beauvechain, entre la Commune de Beauvechain et l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain;

Considérant que la convention couvrait une période de 3 ans, et qu'elle arrive à son terme le 30 mai 2025;

Considérant que le bâtiment est occupé par une dizaine d'associations et mouvements de jeunesse, qui y stockent leur matériel;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de renouveler la convention;

Considérant que l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain a sollicité l'Administration afin de connaître la position des autorités sur le renouvellement de ladite convention;

Considérant que l'indemnité d'occupation reste inchangée, à savoir 4.200 € (loyer annuel non indexé hors charges) ;

Considérant le projet de convention de prêt à usage, ci-annexé;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit en dépense à l'article 763/126-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le projet de convention de prêt à usage entre la Commune de Beauvechain et l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain, ci-annexée.
- Article 2. D'engager un montant de 4.200 € (loyer non indexé hors charges) à l'article 763/126-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention susvisée à l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain ainsi qu'à la Directrice financière f.f.

3.- Mobilité - Règlement complémentaire - Modification de la vitesse Chaussée de Namur - Demande d'avis - Approbation.

Réf. TM/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal de 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers faibles;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 décidant d'approuver la modification de limite d'agglomération Chaussée de Namur afin d'inclure les nouvelles habitations situées hors zone;

Considérant le courrier reçu de la part du SPW, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes du brabant wallon, en date du 8 avril 2024, proposant d'établir une zone tampon limitée à 70km/h à l'approche de la nouvelle limite d'agglomération;

Considérant que la zone tampon est située sur le territoire de la Commune de Beauvechain, plus précisément sur la route n°91 dénommée chaussée de Namur, entre la BK 38.7 à 38.9;

Considérant que la vitesse y sera limitée à 70km/h dans les 2 sens de la circulation;

Considérant que l'avis du Conseil communal est à remettre dans les 60 jours à dater du 1er avril 2025 et qu'à défaut de réponse dans les délais, notre réponse sera réputée conforme à celle de la direction du SPW routes et infrastructures;

Considérant que l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ci-annexé;

Considérant que la signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage;

Considérant que le présent avis sera transmis au SPW, Direction des Route du Brabant wallon;

Considérant que le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la modification de limite de vitesse à 70km/h dans les deux sens de circulation entre les BK 38.7 et 38.9. La mesure sera matérialisée par un panneau C43 70 avec additionnel 200m placé à la BK 38.5.
- Article 2. La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.
- Article 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.
- Article 4. Le présent avis sera transmis à la Direction des routes du brabant wallon.
- Article 5. Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4.- Mobilité - Réseau cyclable structurant BW - Remise d'avis sur les cartes de l'étude.

Réf. TM/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le décret relatif à la politique cyclable du 24 novembre 2022 définissant le réseau cyclable structurant comme : « un réseau cyclable fonctionnel qui se concrétise par des aménagements cyclables qualitatifs tels que définis par le Gouvernement, en ce compris des mesures de circulation visant à limiter sensiblement le trafic automobile et les vitesses de circulation ».

Considérant que le décret ci-dessus indique que le réseau cyclable structurant wallon est composé de 2 niveaux, les cyclostrades et les liaisons fonctionnelles supra-locales, que les cyclostrades constituent l'épine dorsale du réseau cyclable structurant bénéficiant d'une infrastructure de grande qualité, tandis que les liaisons fonctionnelles supra-locales constituent un réseau cyclable maillé d'itinéraires reliant des polarités urbaines ou rurales, d'équipements, de commerces, de services ou d'intermodalité.

Considérant que ce même décret prévoit que le réseau cyclable structurant est complété localement par des liaisons cyclables de desserte locale. Ces dernières liaisons sont définies par les communes et ne font pas l'objet de l'étude en objet ;

Considérant la séance d'information du 21 février 2024 organisée par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant le démarrage de l'étude réseau cyclable structurant en BW ;

Considérant le premier comité d'accompagnement du 23 avril 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant l'état des lieux du potentiel cyclable à l'échelle du BW et l'atelier collaboratif menant à une première esquisse du réseau cyclable structurant (V1) ;

Considérant les ateliers participatifs citoyens des 29 mai, 4 juin et 12 juin 2024 à Jodoigne, Louvain-la-Neuve et Braine-le Château permettant à une centaine de citoyens de réagir en présentiel sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

Considérant la plateforme web du 15 juin au 15 août 2024 permettant à plus de 500 citoyens de réagir en ligne sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

Considérant la bilatérale tenue le 02 septembre 2024 en visio-conférence avec le conseiller en mobilité, le SPW MI et le bureau d'études pour échanger sur les résultats de la participation citoyenne et sur une seconde version du réseau cyclable structurant ;

Considérant le deuxième comité d'accompagnement du 24 septembre 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les résultats de la participation citoyenne et la seconde version de réseau cyclable structurant

(V2) ;

Considérant le troisième comité d'accompagnement du 18 février 2025 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les propositions d'interventions et les priorités du réseau consolidé (V3) ;

Considérant les trois rapports et les quatre cartes du réseau cyclable structurant repris ci-annexés : carte des aménagements existants, cartes des aménagement projetés, carte des interventions et carte des priorités (V4) ;

Considérant que les Communes doivent remettre leur avis pour le 16 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

Article 1. De remettre un avis positif sur le réseau cyclable structurant soumis par la Direction de la Planification du SPW-MI via les cartes ci-annexées.

Article 2. De transmettre la présente délibération à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI, et aux services communaux pour information et suivi du dossier.

5.- PCDR - Développement rural - Avenant à la convention-exécution 2021 - Réseau de chaleur biomasse - Approbation.

Réf. EM/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 11 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu la déclaration de politique générale 2013 - 2018 adoptée par le Conseil communal du 06 janvier 2013 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal du 12 mars 2012;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2019 où est inscrite la volonté de continuer les projets entrepris dans le cadre de l'opération de développement rural 2012-2021 et également de relancer une nouvelle campagne de consultations des habitants en vue de l'élaboration d'un nouveau Plan Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local;

Vu la fiche projet n°III.4. initiée dans le programme de développement rural et relative à la "Mise en place de projets énergétiques innovants, notamment en lien avec

l'agriculture";

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2020 marquant son accord de principe pour la demande d'une convention faisabilité 2020 afin de mettre en place un réseau de chaleur avec une chaufferie biomasse centralisée au cœur du village de Beauvechain;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 décidant:

- D'approuver la convention-exécution 2021 portant sur le projet suivant: mise en place d'un projet énergétique en lien avec l'agriculture. Ce projet est estimé à 374.225,00€ TVAC. Le montant global de la subvention Développement Rural est de 119.212,25€.

- De proposer à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, et du Bien-être animal auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention- exécution 2021 portant sur le projet susvisé.

- D'approuver le tableau financier de ces travaux.

- De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.

- De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit budgétaire pour le projet 2021 0010 en recette supplémentaire d'un montant de 111.111,50 € à l'article 124/961 51.2021 (emprunt), soit un total de 186.111,50 €, d'une réduction du crédit budgétaire en recette d'un montant de 51.111,50 € à l'article 124/663-51.2021 (subside), soit un total de 223.888,50 €, et d'une augmentation en dépense d'un montant de 60.000,00 € à l'article 124/724 60.2021, soit un total de 410.000,00 €, correspondant à une estimation plus précise de la dépense, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaires, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

- De transmettre la présente délibération au Directeur financier;

Considérant que toute convention sollicitée dans les 24 mois qui précèdent la fin de validité d'un PCDR est établie sous la forme d'une convention avec réalisation de l'engagement budgétaire principal en une seule phase (convention exécution), dans le délai de validité du PCDR ;

Considérant que les travaux devront être mis en adjudication dans les 36 mois à partir de la notification de la convention exécution;

Considérant les différentes crises mondiales ayant eu un impact sur le secteur socio-économique, entraînant des hausses de prix et de ce fait une augmentation du budget initialement prévu pour le projet de réseau de chaleur biomasse;

Considérant la réunion du Comité d'accompagnement portant sur le réseau de chaleur biomasse et plus précisément sur l'analyse du cahier spécial des charges pour la conception et la réalisation d'un réseau de chaleur biomasse et d'une installation de chauffage biomasse polycombustible qui s'est tenue le 13 février 2025 en présence de la FRW, du SPW, de membres du Collège communal et de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2025 décidant:

- D'approuver le cahier des charges N° TRA-ENE-2024/18-BE et le montant estimé du marché "Travaux - Marché public de conception et réalisation d'une installation de chauffage biomasse poly-combustible (plaquette et produits ligneux calibrés) ainsi que son exploitation dans une perspective de développement durable et de sensibilisation citoyenne- Année 2024 - 2034.", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 789.165,29 € hors TVA ou 954.890,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par procédure ouverte.

- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante :

- Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources

naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

- Service Public de Wallonie Énergie pour un subside UREBA.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense à l'article 124/724-60 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2025 (n° de projet 20250024) par emprunt à l'article 124/961-51 et par subsides à l'article 124/663-51 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2025 et au budget des exercices suivants.
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.
- De transmettre la présente délibération au directeur financier.

Considérant que le cahier spécial des charges portant sur le marché public de conception et de réalisation d'un réseau de chaleur et d'une installation de chauffage biomasse polycombustible a été envoyé au SPW pour approbation de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité en date du 27 février 2025;

Considérant le mail émanant du SPW - DGO3 - Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre reçu le 9 mai 2025 proposant un avenant à la convention exécution du 1er août 2022 relatif au projet "Mise en place de projets énergétiques innovants - notamment en lien avec l'agriculture : installation d'une chaufferie biomasse";

Vu la proposition d'avenant à la convention-exécution 2021 ci-annexée;

Considérant que l'avenant à la convention exécution du 1er août 2022 propose une augmentation de l'intervention financière du Développement Rural initialement prévue pour la mise en place du projet;

Considérant l'estimation du projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural qui s'évaluent comme suit:

<i>Projets énergétiques innovants Catégorie du projet : 4</i>	TOTAL (TFC)	Développement Rural		UREBA		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :							
Partie DR à 60,00% :	238 424.50	60%	143 054.70	0.00%	0.00	40.00%	95 369.80
Partie DR à 0,00% :	299 085.71	0.00%	0.00	35.00%	104 680.00	65.00%	194 405.71
Partie DR à 0,00% :	417 379.79	0.00%	0.00	0.00%	0.00	100.00%	417 379.79
TOTAL EURO (TFC)	954 890.00		143 054.70		104 680.00		707 155.30

Considérant que les montants des pouvoirs subsidants, autre que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif;

Considérant que la subvention à charge des crédits du Développement rural est portée et plafonnée au montant de 143.054,70€;

Considérant que le délai de mise en adjudication prévue à l'article 6 de la convention-exécution est fixé à 12 mois à partir de la date de la notification du présent avenant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour le projet 20250024 a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, en dépense à l'article 124/724-60 (954.890,00 €) et en recette par emprunt à l'article 124/961-51 (604.462,00 €) et par subsides à l'article 124/663-51 (350.428,00 €) ;

Considérant les dernières informations reçues relativement aux subsides, il convient d'adapter les inscriptions budgétaires lors de la première modification budgétaire en proposant au Conseil communal d'inscrire les montants suivants:

124/724-60	954.890,00 €	dépense
124/663-51	247.734,70 €	subside
124/961-51	707.155,30 €	emprunts

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme,
FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) :

- Article 1. D'approuver l'avenant à la convention-exécution 2021 portant sur le projet suivant: Mise en place de projets énergétiques innovants - notamment en lien avec l'agriculture : installation d'une chaufferie biomasse. Ce projet est estimé à 954.890,00€ TVAC. Le montant global de la subvention Développement Rural est de 143.054,70€.
- Article 2. De proposer à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, et du Bien-être animal auprès du Gouvernement wallon, la signature de l'avenant à la convention- exécution 2021 portant sur le projet susvisé.
- Article 3. D'approuver le tableau financier de ces travaux.
- Article 4. De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.
- Article 5. De proposer au Conseil communal d'adapter les inscriptions budgétaires lors de la première modification budgétaire 2025 pour le projet 2025 0024 en recette supplémentaire d'un montant de 102.693,30 € à l'article 124/961 51.2021 (emprunt), soit un total de 707.155,30 €, d'une réduction du crédit budgétaire en recette d'un montant de 102.693,30 € à l'article 124/663-51.2021 (subside), soit un total de 247,734,70 € (DR : 143.054,70 € + UREBA : 104.680,00 €).
- Article 6. La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaires, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.
- Article 7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

6.- PCDR - Projet réseau de chaleur biomasse - Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place de cultures et des haies biomasses en vue de la production de plaquettes - Communication de la délibération du Collège communal du 13 mai 2025 et approbation de la dépense.

Réf. EM/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 décidant de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant la fiche projet 3.4 du Programme Communal de Développement Rural intitulé "Mise en place de projets énergétiques innovants, notamment en lien avec l'agriculture";

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2025 décidant d'approuver le cahier des charges N° TRA-ENE-2024/18-BE et le montant estimé du marché "Travaux - Marché public de conception et réalisation d'une installation de chauffage biomasse poly-combustible (plaquette et produits ligneux calibrés) ainsi que son exploitation dans une perspective de développement durable et de sensibilisation citoyenne- Année 2024 - 2034.", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 789.165,29 € hors TVA ou 954.890,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que par l'installation d'une chaudière biomasse, le pouvoir adjudicateur souhaite s'engager dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments lui appartenant et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en promouvant l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Le pouvoir adjudicateur entend s'inscrire dans les objectifs de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, mais également du Plan Air-Climat-Energie adopté par la Région wallonne.

Au plan local, le pouvoir adjudicateur a concrétisé ces initiatives européennes et wallonnes en adhérant à la Convention des Maires et en adoptant un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), pour la mise en oeuvre duquel le pouvoir adjudicateur participe à la campagne POLLEC.

Le pouvoir adjudicateur veut également renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant des efforts de formation et d'insertion socio-professionnelle, dans un cadre exigeant du point de vue social et éthique.

Par ailleurs, conformément au volet « communication et implication citoyenne » de son PAEDC, le pouvoir adjudicateur entend impliquer les citoyens (y compris les plus jeunes, notamment en milieu scolaire), afin de les sensibiliser aux enjeux énergétiques et de promouvoir les objectifs énergétiques au niveau de l'ensemble de son territoire, auprès de toutes les parties prenantes.

L'énergie s'impose comme une question sociétale majeure pour les citoyens (précarité énergétique, risques environnementaux...) et la prise en main de la transition énergétique

constitue un vecteur d'exemplarité et d'attractivité pour les collectivités locales telles que le pouvoir adjudicateur (préservation de l'environnement, dynamisme économique, qualité de vie...).

Le pouvoir adjudicateur estime également nécessaire, à son niveau, d'encourager les citoyens non seulement à investir dans des travaux d'économie d'énergie, mais également à participer activement à la vie publique;

Considérant que la chaudière biomasse devra être alimentée en combustible et que dans un esprit de circuit-court et de valorisation du travail agricole, l'administration communale souhaite collaborer avec les agriculteurs locaux;

Considérant que dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, un groupe de travail agriculture a été créé afin de développer une réflexion commune et la mise en place d'actions qui touchent le monde agricole;

Considérant que les membres du groupe de travail agriculture ont marqué leur intérêt pour la plantation de cultures biomasse afin de pouvoir alimenter la chaudière en combustible à hauteur de la quantité nécessaire;

Considérant qu'une étude de faisabilité technique approfondie doit être réalisée afin de déterminer la mise en place de cultures biomasse et de haies biomasse en vue de la production de plaquettes de bois afin d'alimenter la chaudière biomasse;

Considérant qu'il faudra attendre plusieurs années avant que les cultures et haies biomasse atteignent leur maturité pour fournir le combustible nécessaire au fonctionnement de la chaudière biomasse et que dès lors l'étude de faisabilité technique permettant de déterminer les emplacements et les essences doit se faire rapidement;

Considérant qu'une demande d'offre de prix pour l'étude de faisabilité pour la mise en place de cultures et de haies biomasse a été envoyée aux opérateurs suivants:

- PHITEC, Rue de l'Amende 30, 1457 Walhain;
- VALBIOM, Chaussée de Namur 43, 5030 Gembloux;
- BIOSYNERGY, Pont West 102b, 9600 Renaix;
- PLANTC;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 13 mai 2025 à 16h00;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000€ TVAC;

Considérant qu'une seule offre est parvenue à l'administration endéans le délai imparti, à savoir:

- PHITEC, Rue de l'Amende 30, 1457 Walhain (1.490,00€ HTVA soit 1.802,90€, 21% TVAC);

Considérant qu'afin de ne pas retarder le lancement du projet, la dépense ne peut pas attendre l'approbation de la première modification budgétaire 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2025 décidant:

- D'attribuer le marché pour l'étude de faisabilité pour la mise en place de cultures et de haies biomasse au seul soumissionnaire ayant remis une offre, soit PHITEC, Rue de l'Amende 30, 1457 Walhain, pour un montant de 1.490,00€ HTAV soit 1.802,90€ TVAC, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.
- De proposer au Conseil communal d'inscrire un crédit supplémentaire de 1.802,90 € à l'article 124/125-06 du budget ordinaire 2025 lors de la première modification budgétaire, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- D'engager les crédits nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité pour la mise en place de cultures et de haies biomasse en vue de la production de plaquettes pour alimenter la chaudière biomasse à l'article 124/125-06 du budget ordinaire 2025.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à la réalisation de l'étude de faisabilité pour la mise en place de cultures et de haies biomasse en vue de la production de plaquettes pour alimenter la chaudière biomasse pour un montant de 1.802,90€ TVA comprise.
- Article 2. D'inscrire un crédit supplémentaire de 1.802,90€ en dépense à l'article 124/125-06 du budget ordinaire 2025 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

7.- Cadre de vie - Marché de service relatif à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal global et à l'abrogation d'un Guide Communal d'Urbanisme - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Réf. KL/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.II.10, D.II.12 à D.II.14 et D.III.6 à D.III.8;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la Déclaration de Politique communale 2025-2030, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2025;
Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024;
Considérant que le Schéma de Développement du Territoire fixe les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement; que ces objectifs ont pour finalité :

- l'optimalisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
- la gestion qualitative du cadre de vie;
- la maîtrise de la mobilité;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire définit des centralités pour chaque ville ou village;

Considérant que par centralité, on entend une partie de villes ou de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et

une bonne accessibilité en transports en commun;

Considérant la cartographie des centralités annexée au Schéma de Développement Territorial; que la carte 32/56 définit les anciennes communes de Hamme-Mille et de Beauvechain comme les centralités de la commune de Beauvechain;

Considérant que l'identification des centralités villageoises permettra de structurer le territoire du village, notamment en orientant les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés;

Considérant qu'en plus d'une identification des centralités, le reste du territoire est également visé avec les espaces excentrés et les cœurs d'espaces excentrés, qui permettent une approche plus nuancée du territoire; qu'il est donné la possibilité de pouvoir urbaniser les espaces excentrés de manière modérée et ciblée, en tenant compte de leurs spécificités et de leurs atouts;

Vu le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que six ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption, ou de la révision, d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis, des certificats d'urbanisme n° 2 et des schémas d'orientation locaux;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser le Schéma de Développement Communal; que s'agissant d'un ancien Schéma de Structure Communal qui date de 2006, il doit être revu dans sa globalité;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que cet ancien Règlement Communal d'Urbanisme, qui date de 2006, est devenu obsolète; que ses indications s'avèrent actuellement trop contraignantes, au vu de l'évolution des méthodes constructives et du réchauffement climatique; qu'il convient dès lors de l'abroger;

Vu les spécificités de la commune;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant :

- De réviser le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006, dans sa globalité.
- D'abroger le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006.
- De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Considérant le cahier des charges N° URB/2025-01-BE-S relatif au marché "Cadre de vie - Marché de service relatif à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal global et à l'abrogation d'un Guide Communal d'Urbanisme" établi par le service Cadre de vie;

Considérant le modèle-type de cahier des charges relatif au présent marché repris sur le site internet du Service public de Wallonie-Territoire ;

Considérant que le présent cahier des charges est basé sur ce modèle-type ;

Considérant que l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales fera l'objet d'un marché de service ultérieur ;

Considérant que le CoDT impose que l'auteur de projet dispose d'un agrément

de type 1 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT et à l'article 113 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, l'élaboration d'un SDC global donne lieu à une subvention de 75 % (plafonné à 75.000 €);

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article de dépense 930/733-60 (projet n° 2025 0029) et aux articles 930/665-52 (subvention) et 060/995-51 (fonds propres) de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2025, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Considérant qu'un avis préalable sur le projet de cahier des charges (clauses administratives) a été demandé à l'autorité de tutelle en date du 25 avril 2025;

Considérant que l'avis a été rendu en date du 30 avril 2025 et le projet de cahier des charges modifié en conséquence;

Considérant l'avis de légalité remis par la directrice financière faisant fonction le 08 mai 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Vu les propositions d'amendement au cahier spécial des charges "Marché de service relatif à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal global et à l'abrogation d'un Guide Communal d'Urbanisme" déposées par le groupe politique BaV. visant à intégrer la participation citoyenne au processus de révision du Schéma de Développement Communal et reproduites ci-après:

- Page 12 du cahier spécial des charges:
Intégrer dans la description du comité de suivi: "Le comité de suivi comprendra, en plus des représentants institutionnels, un ou plusieurs représentants de la société civile locale (habitants tirés au sort ou membres associatifs), désignés par le Conseil communal ou proposés par la CCATM ainsi qu'un membre de l'opposition."
- Page 22 du cahier spécial des charges:
Ajouter en fin de section "Contenu des missions de l'auteur de projet":
"L'auteur de projet veillera, en collaboration avec l'autorité communale, à développer une démarche de participation citoyenne structurée et inclusive, comprenant notamment :
– une réunion publique de lancement du processus,
– au moins deux ateliers participatifs thématiques ou territoriaux (centralités / villages),
– un dispositif de consultation numérique ou papier accessible à tous,
– une restitution publique de l'avant-projet avant enquête publique.
Le plan de participation fera l'objet d'une présentation et d'une validation par le comité de suivi. Un rapport de synthèse des contributions citoyennes sera annexé aux livrables concernés."

Considérant qu'il doit être procédé à un vote sur l'adoption desdits amendements;

DECIDE par quatre (4) voix pour et treize (13) voix contre d'adopter ces amendements.

Par conséquent, les amendements sont rejetés.

DECIDE, par 13 voix pour, 2 voix contre (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin) et 2 abstention(s) (SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

- Article 1. D'approuver le cahier des charges N° URB/2025-01 - BE - S non-amendé et le montant estimé du marché "Cadre de vie - Marché de service relatif à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal global et à l'abrogation d'un Guide Communal d'Urbanisme", établis par le service Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise
- Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3. De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits à l'article de dépense 930/733-60 (projet n° 2025 0029) et aux articles 930/665-52 (subvention) et 060/995-51 (fonds propres) de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2025, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- Article 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 5. De transmettre une copie de cette délibération :
- au Directeur financier;
 - au Service public de Wallonie, DGO4 – Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

8.- Urbanisme - Composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Renouvellement - Election des membres.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-30 et L1122-34 § 2;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-3;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée "Ensemble vers les objectifs de développement durable !";

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021, décidant de répondre à l'appel à projet de la Wallonie et de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal, relatif à la candidature de la commune de Beauvechain pour un accompagnement en développement durable;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, décidant de retenir les six Objectifs de Développement Durable (ODD) prioritaires, communs aux résultats des analyses des groupes de travail interne et externe, comme étant ceux sur

lesquels la commune identifie avoir un impact significatif; que les six Objectifs de Développement Durable (ODD) retenus comme étant prioritaires sont :

- éducation de qualité;
- eau propre et assainissement;
- villes et communautés durables;
- consommation et production responsable;
- mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- vie terrestre;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023, décidant d'approuver la Feuille de route vers le Objectifs de Développement Durable (ODD), de calquer l'évaluation de l'état d'avancement de cette feuille de route sur les moments d'évaluation du Plan Stratégique Transversal et de la communiquer au Conseil communal;

Vu sa délibération du 27 février 2023, prenant connaissance de la Feuille de route des Objectifs de Développement Durable pour la commune de Beauvechain;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 31 janvier 2020 décidant de poursuivre l'Opération de Développement Rural pour la période 2022-2032;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2022, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données

socioéconomiques, l'élaboration de fiches projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;

- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024;

Considérant que six ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption, ou de la révision, d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis, des certificats d'urbanisme n° 2 et des schémas d'orientation locaux;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser le Schéma de Développement Communal; que s'agissant d'un ancien Schéma de Structure Communal qui date de 2006, il doit être revu dans sa globalité;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que cet ancien Règlement Communal d'Urbanisme, qui date de 2006, est devenu obsolète; que ses indications s'avèrent actuellement trop contraignantes, au vu de l'évolution des méthodes constructives et du réchauffement climatique; qu'il convient dès lors de l'abroger;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de réviser le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006, dans sa globalité;
- d'abroger le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu la lettre du 03 décembre 2024, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité au début d'une nouvelle mandature;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.I.10-1 du Code du Développement Territorial, la Commission communale, outre le Président, comprend huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour les communes de moins de 10.000 habitants, dont un quart de membres représentant le Conseil communal, répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et désignés respectivement par les conseillers communaux de l'une et l'autre;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de renouveler la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10.3 du Code du Développement Territorial;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à huit, outre le Président, répartis comme suit :
 - o deux conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs suppléants, dont un membre revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
 - o six membres hors Conseil communal;
- de désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, trois suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures dans le mois de sa décision;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local;

Considérant que l'appel public aux candidatures à la fonction de président, de membre effectif ou suppléant de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a été lancé le 1er mars 2025 et que sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures devaient être adressés au Collège communal pour le 31 mars 2025 inclus;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2025 :

- procédant à l'examen des candidatures et constatant :
 1. que 32 candidatures sont parvenues à l'administration communale;
 2. que trois candidatures ne peuvent être acceptées;
- décidant :
 1. de déclarer admissibles les 29 candidatures reprises dans le tableau annexé à la présente délibération;
 2. de soumettre ladite liste au Conseil communal lors d'une prochaine séance, en vue de procéder à la désignation du président, des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.);

Sur proposition du Collège communal;

REPRESENTANTS DU QUART COMMUNAL

Considérant que la composition du quart communal doit être répartie selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal; que parmi les représentants du quart communal, un membre revient à la majorité du Conseil communal et un membre revient à la minorité du Conseil communal;

Vu la candidature proposée par la majorité, à savoir :

- WIAUX Brigitte, comme membre effective et ses suppléants:
(S1): NASSIRI Moustapha
(S2): LEMAIRE-NOËL Monique
Vu la candidature proposée par la minorité, à savoir :
- HENRION Benjamin, comme membre effectif et ses suppléants:
(S1): DE WINTER Steven
(S2): COGELS Jérôme
ENTERINE le choix de la majorité et de la minorité;
Par conséquent, sont désignés comme membres du Conseil communal représentant le quart communal, les candidats suivants :
- Représentant de la majorité.
E: WIAUX Brigitte, rue de la Comtesse Alpayde, 50 à 1320 Hamme-Mille
(S1): NASSIRI Moustapha, rue Les Claines, 18 à 1320 Hamme-Mille
(S2): LEMAIRE-NOËL Monique, rue René Ménada, 16 à 1320 Hamme-Mille
- Représentant de la minorité.
E: HENRION Benjamin, rue Decoster, 4 à 1320 Beauvechain
(S1): DE WINTER Steven, rue Alfred Scheers, 3 à 1320 Hamme-Mille
(S2): COGELS Jérôme, rue Jules Coisman, 49/B à 1320 Hamme-Mille

ELECTION DU PRESIDENT

Vu les candidatures de Madame Marie-Pierre SCHMID, Monsieur Jean-Luc LECLUSE, Monsieur Julien JOST et Monsieur Jean-Christophe MOUREAU en tant que Président(e) de la Commission renouvelée;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation du (de la) Président(e) de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité : Dix-sept (17) conseillers communaux prennent part au scrutin.

Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne.

Il y a zéro (0) bulletin blanc ou nul.

La majorité absolue est par conséquent fixée à neuf (9).

- Madame Marie-Pierre SCHMID obtient zéro (0) oui
- Monsieur Jean-Luc LECLUSE obtient trois (3) oui
- Monsieur Julien JOST obtient quatorze (14) oui
- Monsieur Jean-Christophe MOUREAU obtient zéro (0) oui

Par conséquent, est désigné comme Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, le candidat suivant :

- Nom et adresse : JOST Julien, rue de Beauvechain, 77
Section communale : Tourinnes-la-Grosse
Profession : Juriste - Conseiller en Développement territorial
Représentation : Candidature personnelle et privée

ELECTION DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS - HORS QUART COMMUNAL

Vu la liste des candidatures admissibles arrêtées au nombre de 29 (vingt-neuf) par le Collège communal le 13 mai 2025;

DECIDE,

DE CONSIDERER :

- les candidatures introduites en qualité de président comme valables en cas de désignation de membre effectif ou de membre suppléant;
- les candidatures introduites en qualité de membre effectif comme valables en cas de désignation de membre suppléant;

DE PROCEDER, au scrutin secret, à la désignation des 6 (six) membres effectifs de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité avec voix délibérative et à la désignation de leurs suppléants;

Considérant que pour représenter l'asbl Action Environnement Beauvechain, un effectif et deux suppléants ont été proposés par cette association;

Considérant que pour représenter l'association des commerçants de Hamme-

Mille, seul un effectif a été proposé par cette association;
Vu les bulletins de vote préparés à cet effet;
Dix-sept (17) conseillers communaux prennent part au scrutin.
Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne.
Il y a zéro (0) bulletin blanc ou nul.
La majorité absolue est par conséquent fixée à neuf (9).

- HERGOT Yves obtient treize (13) oui, deux (2) non et deux (2) abstentions
- CANIVET Christine obtient quinze (15) oui, (un) 1 non et une (1) abstention
- DEMARET Michel obtient seize (16) oui et une (1) abstention
- EVRARD Robert obtient quatorze (14) oui et trois (3) abstentions
- SCHMID Marie-Pierre obtient douze (12) oui, un (1) non et quatre (4) abstentions
- MOUREAU Jean-Christophe obtient treize (13) oui, trois (3) non et une (1) abstention

Par conséquent, sont désignés comme membres effectifs qui siégeront à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité avec voix délibérative, et comme leurs suppléants, les candidats suivants :

Nom et adresse	Sect. Comm.	Profession	Représentation
E : HERGOT Yves Avenue du Centenaire, 9 - BP 1	Hamme-Mille	Retraité (Technicien secteur santé)	Représentant de l'Association des commerçants de Hamme-Mille
(S1) : SCHREUER Bernard Rue du Brugeron, 18	Hamme-Mille	Employé	Candidature personnelle et privée
(S2) : HANSET Roland Rue de l'Ecole, 13	Beauvechain	Retraité	Candidature personnelle et privée
(S3) : HERMANS Patricia Rue Longue, 163	Beauvechain	Institutrice retraitée	Candidature personnelle et privée
E : CANIVET Christine Rue de Valduc, 7	Hamme-Mille	Responsable projets marketing - Retraitee	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain
(S1) : PERNECHELE Claudio Rue des Burettes, 10	Beauvechain	Retraité	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain
(S2) : d'HUART Jean-Pierre Rue du Cimetière, 8	Hamme-Mille	Retraité	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain
E : DEMARET Michel Rue des Anges, 47	Beauvechain	Agent TEC BW Agriculteur	Candidature personnelle et privée
(S1) : MISSA Jérôme Rue du Prince, 16	Hamme-Mille	Indépendant secteur agricole	Candidature personnelle et privée
(S2) : RUELLE Laurence Chaussée de Namur, 96	Nodebais	Agricultrice	Candidature personnelle et privée
(S3) : VANDER BORGHT Arnaud Avenue des Combattants,	Beauvechain	Commerçant en pièces et machines	Candidature personnelle et privée

13		agricoles	
E : EVRARD Robert Rue de la Cabourse, 47	L'Ecluse	Agriculteur	Candidature personnelle et privée
(S1) : SERVAYE Nadia Rue de Beauvechain, 54	Tourinnes-la- Grosse	Institutrice Agricultrice	Candidature personnelle et privée
(S2) : BOESMANS Eric Rue du Long Pré, 4	L'Ecluse	Agriculteur	Représentant de la Fédération des Jeunes Agriculteurs
(S3) : DECOSTER Martial Rue Max Vander Linden, 17	Hamme-Mille	Retraité	Candidature personnelle et privée
E : SCHMID Marie-Pierre Rue du Broux, 2/A	Beauvechain	Architecte indépendant	Candidature personnelle et privée
(S1) : BELPAIRE Alexandrine Rue Berward, 13	Tourinnes-la- Grosse	Employée	Candidature personnelle et privée
(S2) : DARCHE Damien Rue du Culot, 17	Tourinnes-la- Grosse	Freelance immobilier	Candidature personnelle et privée
(S3) : MOUSTY Michelle Rue Max Vander Linden, 1	Hamme-Mille	Retraîtée	Candidature personnelle et privée
E : MOUREAU Jean-Christophe Chemin Jacotia, 6	Nodebais	Gérant de sociétés - Agent immobilier	Candidature personnelle et privée
(S1) : WUYTS Bart Rue de la Comtesse Alpayde, 52	Hamme-Mille	Consultant secteur de la construction indépendant	Candidature personnelle et privée
(S2) : GODEFROID Mireille Rue de la Néthen, 3	Beauvechain	Retraîtée	Candidature personnelle et privée
(S3) : TYLLEMAN Christian Chemin des Prés, 1	Nodebais	Géomètre- Expert retraité	Candidature personnelle et privée

Considérant que le choix du Conseil communal sur la composition de la Commission répond aux critères imposés par l'article D.I.10 du Code du Développement Territorial, à savoir :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
- une répartition géographique équilibrée;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale;
- une répartition équilibrée hommes - femmes;

CONSTATE que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) est valablement constituée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De verser dans une réserve les 5 (cinq) candidatures admissibles mais non retenues, à savoir :
- Jean-François MITSCH, administrateur, rue Delahaye, 1 à 1320 Tourinnes-la-Grosse, représentation : candidature personnelle et privée;
 - Emmanuel MERTENS, sans profession, rue Leeman, 20 à 1320 Tourinnes-la-Grosse, représentation : candidature personnelle et privée;
 - Jean-Luc LECLUSE, ingénieur civil des constructions retraité, rue René Ménada, 64 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;
 - Roy CLAUS, garagiste, rue Max Vander Linden, 2 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;
 - Charley de MOUREAU, charpentier, La Valduc, 2 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée.
- Article 2. De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activités économiques, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, pour approbation.

9.- Urbanisme - Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Révision du règlement d'ordre intérieur.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-30 et L1122-34 § 2;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-3;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée "Ensemble vers les objectifs de développement durable !";

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021, décidant de répondre à l'appel à projet de la Wallonie et de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal, relatif à la candidature de la commune de Beauvechain pour un accompagnement en développement durable;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, décidant de retenir les six Objectifs de Développement Durable (ODD) prioritaires, communs aux résultats des analyses des groupes de travail interne et externe, comme étant ceux sur

lesquels la commune identifie avoir un impact significatif; que les six Objectifs de Développement Durable (ODD) retenus comme étant prioritaires sont :

- éducation de qualité;
- eau propre et assainissement;
- villes et communautés durables;
- consommation et production responsable;
- mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- vie terrestre;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023, décidant d'approuver la Feuille de route vers le Objectifs de Développement Durable (ODD), de calquer l'évaluation de l'état d'avancement de cette feuille de route sur les moments d'évaluation du Plan Stratégique Transversal et de la communiquer au Conseil communal;

Vu sa délibération du 27 février 2023, prenant connaissance de la Feuille de route des Objectifs de Développement Durable pour la commune de Beauvechain;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007, décidant :

·de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;

·de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;

·de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 31 janvier 2020 décidant de poursuivre l'Opération de Développement Rural pour la période 2022-2032;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2022, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données

socioéconomiques, l'élaboration de fiches projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;

- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024;

Considérant que six ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption, ou de la révision, d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis, des certificats d'urbanisme n° 2 et des schémas d'orientation locaux;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser le Schéma de Développement Communal; que s'agissant d'un ancien Schéma de Structure Communal qui date de 2006, il doit être revu dans sa globalité;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que cet ancien Règlement Communal d'Urbanisme, qui date de 2006, est devenu obsolète; que ses indications s'avèrent actuellement trop contraignantes, au vu de l'évolution des méthodes constructives et du réchauffement climatique; qu'il convient dès lors de l'abroger;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de réviser le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006, dans sa globalité;
- d'abroger le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu la lettre du 03 décembre 2024, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité lors de la séance au cours de laquelle les membres de la Commission sont désignés;
Sur proposition du Collège communal;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe politique BaV.
concernant la participation des membres suppléants à insérer à l'article 10 du R.O.I. et reproduite ci-après:
"Les membres suppléants sont autorisés à assister aux réunions de la Commission, y compris lorsqu'ils ne remplacent pas un membre effectif absent. Lorsqu'ils ne siègent pas avec droit de vote, ils peuvent, sauf opposition du président, participer aux échanges et aux débats, sans droit de vote. Cette participation est subordonnée au respect du présent règlement, notamment en matière de confidentialité, de bonne conduite et de conflits d'intérêts."

Considérant qu'il doit être procédé à un vote sur l'adoption dudit amendement;

DECIDE par trois (3) voix pour, treize (13) voix contre et une (1) abstention, d'adopter ledit amendement.

Par conséquent, l'amendement est rejeté.

DECIDE, par 13 voix pour, 3 voix contre (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'arrêter comme suit, le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité non-amendé :

1. Référence légale.

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci-après CCATM).

2. Composition.

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la majorité d'une part et par ceux de la minorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal.

Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du Conseil communal.

Le président est désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la Commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

En cas d'absence du président et du vice-président, il appartient au membre le plus âgé de la Commission de la présider.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions, ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la Commission; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales.

Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

3. Secrétariat.

Le Collège communal désigne, parmi le service du Cadre de Vie, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission.

Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission, le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5 du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

4. Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

5. Vacance d'un mandat.

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave aux devoirs de sa charge.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme;
- d'un membre effectif en désignant son premier membre suppléant;
- d'un membre suppléant par le suppléant suivant, dans l'ordre des suppléants tel que décidé par le Conseil communal. Lorsque tous les suppléants désignés par le Conseil communal sont épuisés, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve et que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire - Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

6. Compétences.

Le CoDT et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

7. Confidentialité - Code de bonne conduite.

Le président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision a été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

8. Sections.

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission. La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

9. Invités - Experts.

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités.

Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal. Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

10. Validité des votes et quorum de vote.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel la Commission aura à se prononcer.

Les membres de la Commission votent à main levée.

Le Président décide de l'ordre de vote, il vote le dernier.

Pour autant qu'un tiers des membres en exprime le souhait, le vote se fait par bulletin secret. Dans ce cas, le résultat du vote est rendu public par le Président.

"Les membres suppléants sont autorisés à assister aux réunions de la Commission, y compris lorsqu'ils ne remplacent pas un membre effectif absent. Lorsqu'ils ne siègent pas avec droit de vote, ils peuvent, sauf opposition du président, participer aux échanges et aux débats, sans droit de vote. Cette participation est subordonnée au respect du présent règlement, notamment en matière de confidentialité, de bonne conduite et de conflits d'intérêts."

11. Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations.

La Commission se réunit au moins quatre fois par an, en application de l'article R.I.10-5, §4 du CoDT, sur convocation du président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le Conseil communal veille à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président, sur proposition du secrétaire.

Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres

effectifs et suppléants de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il en avertit son suppléant et le secrétariat de la Commission dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- l'Echevin ayant l'Urbanisme dans ses attributions;
- l'Echevin ayant la Mobilité dans ses attributions;
- au Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme;
- s'il existe, au Fonctionnaire du Service Poublic de Wallonie désigné en application de l'article R.I.10, §12 du CoDT.

12. Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Le résultat des votes y est repris; le cas échéant, il comporte tous les éléments utiles pour refléter le contenu des débats en mentionnant le(s) point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus.

Tout point de vue d'un des membres de la Commission peut, à sa demande expresse, être acté au procès-verbal de la réunion.

Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

13. Retour d'information.

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

14. Rapport d'activités.

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections.

Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

15. Budget de la Commission.

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions.

Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

16. Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la Commission communale. Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de

sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

17. Subvention.

Les articles D.I.12 - 6° et R.I.12 - 6° du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée.

Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local, 1 rue des Brigades d'Irlande - 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.1.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

18. Local.

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

19. Entrée en vigueur du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le présent règlement d'ordre intérieur de la Commission entre en vigueur et abroge celui arrêté par le Conseil communal le 29 avril 2019, approuvé par arrêté ministériel du 10 septembre 2019, le jour de l'installation de la nouvelle Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activités économiques, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, pour approbation.

10.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2024 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération de la séance ordinaire du 24 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 29 avril 2025, réceptionnée en date du 05 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2025;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 mai 2025;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13 mai 2025;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	38.248,79
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	16.535,15
Recettes extraordinaires totales	7.161,49
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	5.733,67
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.747,18
Dépenses ordinaires du chapitre II	27.608,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II	7.005,95
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00
Recettes totales	45.410,28

Dépenses totales	42.361,23
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	3.049,05

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

11.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2024 - Approbation.

Réf. /-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 19 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 mars 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08 avril 2025, réceptionnée en date du 14 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 avril 2025;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique

d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 18 avril 2025;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du 24 avril 2025;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.268,82 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	691,03 €
Recettes extraordinaires totales	3.397,08 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	3.397,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.115,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.058,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	6.665,90 €
Dépenses totales	2.173,87 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	4.492,03 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

12.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2024 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 1 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10 avril 2025, réceptionnée en date du 14 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 avril 2025;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 mai 2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13 mai 2024;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 1 avril 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	93.498,24 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.844,80 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	21.844,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	4.877,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	66.066,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	93.498,24 €
Dépenses totales	70.943,80 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	22.554,44 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe

représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

13.- Finances - Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2024 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 06 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 avril 2025, réceptionnée le 5 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2025;

Considérant que pour le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2024;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directeur financière faisant fonction en date du 8 mai 2025;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du 8 mai 2025;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 avril 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.089,19 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	82.462,29 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	82.462,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.392,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.583,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	11.983,92 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	114.551,48 €
Dépenses totales	21.959,90 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	92.591,58 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

14.- Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon - Désignation d'un candidat administrateur au Conseil d'administration.

Réf. LM/-1.778.532

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2/1;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon;

Revu sa délibération du 24 février 2025 décidant de désigner trois représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon, à savoir :

Pour la majorité :

- Madame Chloé EVRARD
- Madame Marie-José FRIX

Pour la minorité :

- Monsieur Jérôme COGELS

Considérant qu'il y a lieu de présenter un candidat administrateur pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon;

Considérant que lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une prise d'acte est suffisante;

Vu la candidature proposée pour cette désignation sur base des déclarations d'apparement et répondant ainsi à la clé de D'Hondt, à savoir :

- Madame Carole GHIOT, Bourgmestre.

PREND ACTE

de la désignation de Madame Carole GHIOT comme candidate administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon.

Le mandat de cette candidate au Conseil d'Administration couvre la législature 2024-2030, sauf décision contraire du Conseil communal.

La présente délibération sera transmise à l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon.

15.- O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) - Convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.

Réf. LM/-1.812

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2025 par lettre recommandée datée du 12 mai 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'O.T.W.:

- DE VOS Valentin (membre effectif)
- VAN de CASTEELE Bruno (membre suppléant)

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime

sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE:

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025 de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie):
1. Rapport du Conseil d'administration - (pas de vote).
 2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes - (pas de vote).
 3. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024.
 4. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Affectation du résultat.
 5. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
 6. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge aux commissaires aux comptes.
- Article 2. D'approuver à la majorité suivante, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2025 de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie):
1. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2. relatif aux actions de catégorie B.)
- Article 3. De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 5. De transmettre la présente délibération à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie).

16.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 12 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 12 juin 2025 par courrier daté du 12 mai 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée:

Pour la majorité:

- Valentin DE VOS
- Freddy GILSON
- Anne-Marie VANCATER
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Quentin FRANCHIMONT

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 juin 2025 de ORES Assets:
1. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération.
 2. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc.
 3. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.
 4. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024.
 5. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024.
 6. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Nominations statutaires.
 7. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.
- Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

**17.- ECETIA - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2025
- Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2025 par mail daté du 14 mai 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA:

Pour la majorité:

- GHIOT Carole
- GILSON Freddy
- JACQUES Alain

- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- FRANCHIMONT Quentin

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2025 de l'intercommunale ECETIA:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 - (pas de vote).
2. Prise d'acte du rapport de rémunération - (pas de vote).
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 - (pas de vote).
4. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 - Affectation du résultat.
5. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2024.
6. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024.
7. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Démission et nomination d'administrateurs - Ratification.
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis alinéa 2 du CDLD - (pas de vote)
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs - (pas de vote).
10. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs.
11. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
12. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027.
13. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 par lettre transmise par mail le 13 mai 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale InBW:

Pour la majorité:

- DE VOS Valentin
- NASSIRI Moustapha
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- GENDEBIEN-HEGER Marie

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025:
1. Formation du bureau de l'assemblée - (pas de vote).
 2. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Rapports d'activités et de gestion 2024.
 3. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Comptes annuels 2024 et affectation des résultats.
 4. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge aux administrateurs.
 5. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Décharge au réviseur.
 6. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027.
 7. Questions des associés au Conseil d'administration - (pas de vote).
 8. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Renouvellement du Conseil d'administration.
 9. Divers - (pas de vote).
 10. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Approbation du procès-verbal de séance.
- Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'InBW.

Monsieur Claude SNAPS demande la parole:

« Je voudrais demander confirmation si le châtelain de Valduc a introduit un recours contre le refus de la déviation du sentier 24. »

Madame la Bourgmestre : « oui »

Monsieur Claude SNAPS :

« Deuxièmement, au sujet de l'audit financier et en vertu de la transparence, ne serait-il pas bénéfique de faire un compte rendu de cet audit lors de chaque conseil communal ? »

Madame la Bourgmestre :

« Si on a matière, oui. Cela dépend de comment cela évolue et de ce qu'on a comme information. Pour le moment, cela est prématuré. »

Monsieur Claude SNAPS :

« Jeudi dernier, la SWDE réalisait la pose de conduite rue Neuve. La base aurait donc décidé de ne plus s'alimenter avec sa propre eau. Quelles conséquences y aura-t-il sur le manque de pression d'eau à La Bruyère et des mesures seront-elles prises pour lutter contre ce manque de pression d'eau ? »

Monsieur Valentin DE VOS :

« Oui les travaux sont en cours. A l'avenir, c'est la SWDE qui fournira l'eau à la rue Neuve. Pour la base, je ne suis pas au courant. »

Madame Brigitte WIAUX :

« Les travaux d'adduction d'eau et la construction du château d'eau à Mélin son en effet pour améliorer la distribution d'eau et notamment la pression à La Bruyère. »

Madame Mary van OVERBEKE :

« J'ai été interpellée par un médecin de la commune qui se demandait pour les PFAS qui se demandait ce qu'il devait faire, s'il fallait faire des analyses, toute une série de questions. Je reviens avec cette question à chaque fois mais je pense que cela reste une préoccupation médicale pour la commune. Y a-t-il des recommandations ? Peut-être devront nous mener des analyses à l'échelle de la commune comme cela a déjà été fait dans d'autres communes ? »

Madame la Bourgmestre :

« On a quelques éléments de réponses. Nous avons reçu un mail encore cet après-midi de Madame Duplessis, secrétaire du Conseil d'exploitation de la SWDE qui dit : Nous tenons à vous assurer que l'eau distribuée par la SWDE est conforme aux normes sanitaires actuellement en vigueur et que nous anticipons l'évolution des nouvelles normes. Si vous êtes interpellés par vos concitoyens à ce sujet, vous pouvez les inviter à consulter notre site internet ou nous téléphoner.

Apparemment, il y aurait une émission sur la RTBF mercredi 28 à 20h15 qui va parler de l'eau potable sous pression. Je ne sais pas s'ils vont parler de Beauvechain ou pas car nous ne sommes pas au courant. Nous allons écouter ce qu'ils disent et nous serons vigilants par rapport à cela. »

Madame Brigitte WIAUX :

« J'ai fait part de nos inquiétudes et des tiennes concernant les PFAS au Ministre Coppieters qui est d'accord de venir faire une conférence à Beauvechain et notamment sur les spécificités de Beauvechain avec la base militaire. Nous essayons de trouver une date. »

Madame Mary van OVERBEKE :

« La question surtout c'est depuis combien de temps les gens sont exposés aux PFAS et quels sont les effets sur leur santé ? Je suis quand même frappée que d'autres communes qui ont des bases militaires comme Florennes, Chièvre ont eu des analyses plus poussées, plus détaillées pour essayer d'objectiver. Peut-être que finalement, les conclusions diront que nous ne sommes pas plus impactés que d'autres mais j'estime qu'il est important que nous passions par là. Nous sommes dans une situation particulière. »

Monsieur Jérôme Cogels :

« J'aimerais aussi compléter pour savoir les eaux de surfaces, les légumes des potagers,

à quel point on a été contaminé. Il faudrait qu'on sache dans quelle situation on est, de quelle manière on peut consommer nos légumes. Et même pour les agriculteurs, il serait bien pour eux de savoir quel est le niveau de pollution des sols. Ce n'est pas anodin. »

« Je voudrais aussi revenir sur le recours du sentier 24. Comment allez-vous défendre la position du Conseil communal ? Est-ce que vous allez engager quelqu'un qui va pouvoir vous aider à défendre la position du Conseil communal ? »

Madame la Bourgmestre :

« Nous maintiendrons en tous cas la position adoptée en Conseil communal. Nous la défendrons.»

La séance est levée à 21h45.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Mélanie LOGIST

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
